



**MAIRIE DE
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

**Direction de la Protection
des Populations**

30 OCT. 2025

324

Toulouse, le 09 OCT. 2025

CHU RANGUEIL

**UHSI - UNITE HOSPITALIERE
SECURISEE INTERREGIONALE**

U.1.0002 – HS

1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN POULHES
31400 TOULOUSE

CHU DE TOULOUSE
Monsieur GAIDI Abdelaali
Directeur du Pôle Patrimoine et Ressources
Opérationnelles/Responsable Unique de
Sécurité
2 RUE VIGUERIE
TSA 80035
HOTEL DIEU SAINT JACQUES
31059 TOULOUSE CEDEX 09

N/Réf. : 2025/05876/CG/EG
Affaire suivie par : Christophe GITTON
Tél : 05 62 27 67 27 - 05 62 27 66 46
Mail : accueilpp@mairie-toulouse.fr

LETTRE RECOMMANDÉE A.R.

Objet : ARRÊTÉ DE POURSUITE D'EXPLOITATION - N° 938-2025

Monsieur,

En application du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous prie de trouver ci-joint, pour valoir notification, l'arrêté cité en objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le Directeur de la Protection des
Populations,
L'Ingénieur,

Jérôme CASTEL

PJ : PV et ARRETE



**MAIRIE DE
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

**Direction de la Protection
des Populations**

Toulouse le 09 OCT. 2025

**CHU RANGUEIL -
UNITE HOSPITALIERE
SECURISEE
INTERREGIONALE - UHSI**

U.1.0002 - HS

1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN
POULHES
31400 TOULOUSE

N/Réf. : 2025/05876/CG/EG

ARRÊTÉ - N° 938-2025

**ARRÊTÉ DE POURSUITE D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

au titre de la sécurité contre l'incendie et la panique

Le Maire de la Ville de Toulouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la Haute Garonne,

Vu l'avis Favorable à la poursuite de l'exploitation du Bâtiment UNITE HOSPITALIERE SECURISEE INTERREGIONALE - UHSI du site CHU RANGUEIL, sis 1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN POULHES à Toulouse, émis par la Sous Commission Départementale de Sécurité en date du 9 Septembre 2025, suite à la visite du groupe de visite du 5 Juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le responsable unique de sécurité à permettre la poursuite de l'exploitation du Bâtiment UNITE HOSPITALIERE SECURISEE INTERREGIONALE - UHSI du site CHU RANGUEIL, sis 1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN POULHES à Toulouse,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur GAIDI Abdelaali, est autorisé, de par sa fonction de responsable unique de sécurité, à poursuivre l'exploitation du Bâtiment UNITE HOSPITALIERE SECURISEE INTERREGIONALE - UHSI de type U de 4ème catégorie, du site CHU RANGUEIL de type U de 1ère catégorie, sis 1 AVENUE DU PROFESSEUR JEAN POULHES à Toulouse, de du groupement d'établissements susvisé à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autres autorisations réglementairement prévues.

ARTICLE 3

Le Responsable Unique de Sécurité dudit groupement d'établissements est tenu de faire respecter en cours d'exploitation les règles de la sécurité contre l'incendie et la panique et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap définies par les textes.

ARTICLE 4

Les prescriptions suivantes doivent être réalisées :

AU TITRE DE LA SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE

Prescriptions générales d'exploitation

- Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de TOULOUSE.
- Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- Informer la sous-commission départementale de sécurité de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (articles R122-10 à R122-13 et R143-2 du code de la construction et de l'habitation).
- Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3§3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

(délai : permanent)

Prescriptions émises suite à la visite du Site CHU Rangueil et applicables à tous les établissements du Site.

P - 1 S'assurer de la présence du Responsable Unique de Sécurité ou de sa représentation nominative lors des visites de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (Article R143-21 du CCH).

(délai : permanent)

P - 2 Lors des dépôts de dossier d'autorisation de travaux, compléter la notice avec une description complète du bâtiment concerné en y insérant les éléments impactés par les travaux.

Chaque descriptif devra préciser la conformité ou les écarts au règlement de sécurité afin de pouvoir évaluer le niveau de sécurité du bâtiment.

Cette description devra être tenue à jour lors du dépôt de chaque dossier d'aménagement.

(Article GE 2). **(délai : permanent)**

P - 3 Lors de chaque dépôt de dossier, préciser dans la notice de sécurité si la nature des travaux est de nature à remettre en cause les dérogations et demandes d'avis précédemment accordées par la SCDS sur la zone de travaux concernée et le site CHU Rangueil (Article GE 2). **(délai : permanent)**

P - 4 Mettre à jour annuellement l'échéancier de levée des Avis Défavorables du Schéma Directeur de Sécurité Incendie. **(délai : Annuel)**

P - 5 Transmettre à la SCDS, pour avis, le Schéma d'Organisation de la Sécurité en cas d'Incendie (Article U41). **(délai : 3 mois)**

P - 6 S'assurer que le service de sécurité incendie soit dimensionné comme suit :

- **Le jour : 1 SSIAP 2, 5 SSIAP 1**
- **La nuit : 1 SSIAP 2, 4 SSIAP 1**

Ces agents SSIAP seront affectés en permanence à des rondes dans les établissements du site. (Articles U41, U43, MS 46 et R143-41 du CCH). **(délai : permanent)**

P - 7 Assurer la surveillance de l'établissement par un Service de Sécurité Incendie et des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

Former tout le personnel du CHU (soignant ou non) :

- à la reconnaissance de l'alarme générale ou de l'alarme générale sélective,
- à la dérogation concernant les zones d'alarme dans le bâtiment H1-BoH1, H2 et Administration (1 zone d'alarme par étage),
- à la manipulation des moyens d'extinction,
- à l'exploitation du système de sécurité incendie,
- au transfert horizontal des malades ou à l'évacuation du public avant l'arrivée des secours.

Une attention particulière devra être portée à la formation du personnel de nuit.

Les attestations de formation doivent être annexées au registre de sécurité.

L'attention du personnel devra être attirée sur l'intérêt de fermer les portes des chambres en cas d'alarme incendie et de se présenter systématiquement avec un extincteur devant la porte d'un potentiel local sinistré.

Par ailleurs, une culture de la sécurité devra être empreinte auprès du personnel afin que **chaque essai d'alarme (par exemple du groupe de visite de la commission de sécurité) devienne un entraînement et participe à l'acquisition de réflexes à reproduire en cas de feu réel.** (Articles MS46, U43 et U47).

(délai : permanent)

P - 8 Lors des rondes des agents SSIAP, porter une attention particulière :

- Aux portes calées,
- Aux portes coupe-feu détériorées,
- A tous les locaux susceptibles de recevoir du stockage sauvage dans des locaux non occupés et non traités comme des locaux à risque afin de déceler sans délai ces stockages,
- A la vacuité des dégagements,
- A l'absence de stockage devant les ventilations basses du désenfumage,
- Au stockage ou la présence de chariots de soins bloquant les portes de recoupement,
- A toute anomalie pouvant compromettre la mise en sécurité du bâtiment.

Notifier précisément sur la main courante ces anomalies et instaurer une procédure rigoureuse de suivi de ces anomalies (Article MS46).

(délai : Tous les 3 mois)

Prescriptions émises suite à la visite

Générales :

P - 9 Lever les observations figurant dans les rapports de vérifications des installations techniques principalement dans le rapport de vérification triennale du SSI et du désenfumage et compléter le registre de sécurité.

Annexer au registre de sécurité les attestations des techniciens compétents ayant réalisé les travaux correspondants (Article GE 6). **(délai : 3 mois)**

Moyens de secours :

P - 10 S'assurer que les plans de zonage mis à disposition des secours soient lisibles (Article MS 55). **(délai : 1 mois)**

P - 11 Réaliser des exercices au port de l'appareil respiratoire isolant de façon régulière (à minima un exercice tous les 6 mois) afin de maintenir les équipes d'intervention internes en sécurité et consigner les résultats dans le registre de sécurité (Article MS 48). **(délai : 3 mois)**

ARTICLE 5

Les prescriptions susvisées devront être réalisées dans les délais mentionnés dans l'article 4 à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté et les pièces justificatives afférentes transmises à Monsieur le Maire (Direction de la Protection des Populations).

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à Monsieur GAIDI Abdelaali - CHU DE TOULOUSE, Directeur du Pôle Patrimoine et Ressources Opérationnelles/Responsable Unique de Sécurité, et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Toulouse et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 09 OCT. 2025

Le Maire,
P/ Le Maire,
Le Conseiller Délégué,



Johnny DONAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Toulouse, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Sous-commission départementale de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

Séance du 09/09/2025

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2025-003000 / DLF

N° établissement : E-T-55500016-012

Objet	Visite périodique en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4).
Site	CHU RANGUEIL 1 Place Jean Poulhes 31 000 TOULOUSE
Etablissement	UNITE D'HOSPITALISATION SECURISEE INTER-REGIONALE (UHSI)
Visite effectuée le	05/06/2025 – 14h

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : U avec hébergement

Catégorie : 4^{ème}

Effectif maximal admissible :

- Public :	16 personnes
- Personnel :	25 personnes
- Total :	41 personnes

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment).
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales.
- Arrêté du 23 Mai 1989 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type U.
- Arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type U.
- Arrêté du 24 Août 2000 relatif à la création des unités hospitalières sécurisées interrégionales destinées à l'accueil des personnes incarcérées.
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

Description du Site CHU Rangueil

Le SITE du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de Rangueil s'étend sur 28 hectares et regroupe 27 bâtiments dont 12 sont classés ERP :

- Bâtiments d'hospitalisation H1-BOH1, H2 - Administration – Médecine nucléaire - (Type Uh – 1^{ère} catégorie) - *(le bâtiment Médecine Nucléaire a été rattaché au H1-BOH1, H2 - Administration en 2025) ;*
- Amphithéâtres - (Type R – 3^{ème} catégorie) ;
- Centre d'accueil Le Vallon - (Type O – 5^{ème} catégorie) ;
- Clinique du MEDES et maison du personnel - (Type Uh – 4^{ème} catégorie) ;
- Crèche - (Type R – 4^{ème} catégorie) ;
- Internat de médecine - (Type Rh – 4^{ème} catégorie) ;
- Internat de pharmacie - (Type Rh – 4^{ème} catégorie) ;
- Restaurant du personnel - (Type N – 3^{ème} catégorie) ;
- Bâtiment H3 - (Type Uh – 3^{ème} catégorie) ;
- Bâtiment de rééducation fonctionnelle et médecine physique - (Type Rh – 4^{ème} catégorie) ;
- **Unité d'Hospitalisation Sécurisées Inter-régionale (UHSI) - (Type Uh – 4^{ème} catégorie) ;**
- Bâtiments laboratoires - Routine - L1, L2 et L3 - (Type R – 5^{ème} catégorie) ;
- Parking silo - (Etablissement Code du travail) ;
- Centre de transfusion - (Etablissement Code du travail).

M. Abdelaali GAIDI est le **Responsable Unique de Sécurité** du site du CHU RANGUEIL depuis le 2 Janvier 2023.

Le site du Centre Hospitalier Universitaire RANGUEIL est un site classé en 1^{ère} catégorie, et relevant donc exclusivement de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (Courrier en date du 21 Octobre 1994 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées à M. Le Maire de Toulouse – n°729/94/SD/B5).

Descriptif de l'établissement

L'établissement accueille des personnes incarcérées nécessitant une hospitalisation. Il comprend un niveau d'accueil et de soins au RDC et un niveau -1. Il décompose comme suit :

Au RDC :

- Sas d'accueil des patients,
- PC Sécurité de l'UHSl,
- Zone de soins découpée en 2 zones de mise en sécurité,
- Partie administrative.

Au N- 1 :

- Locaux techniques,
- Vestiaires du personnel,
- Salle de sport du personnel,
- Galerie de liaison sécurisée avec le CHU.

L'établissement est doté d'un SSI A surveillé par le personnel de l'administration pénitentiaire et relié au PC Sécurité du CHU.

Le personnel de l'administration pénitentiaire est doté d'ARI et de tenues de feu.

La conception et les règles de sécurité sont régies conjointement par le règlement de sécurité du 25 juin 1980, les dispositions particulières du Type U (arrêté du 23 Mai 1989) et l'arrêté du 24 Août 2000 relatif à la création des unités hospitalières sécurisées interrégionales destinées à l'accueil des personnes incarcérées.

L'établissement a reçu un **Avis Favorable** à la poursuite d'exploitation lors de la dernière visite périodique (SCDS du 13/12/2022 – PV n° D-2022-004782).

Avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Après délibération des membres, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur émet un

Avis favorable
à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de TOULOUSE.
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la sous-commission départementale de sécurité de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).
- ⇒

Prescriptions émises suite à la visite du Site CHU Rangueil et applicables à tous les établissements du Site.

- 1) S'assurer de la présence du Responsable Unique de Sécurité ou de sa représentation nominative lors des visites de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (Article R143-21 du CCH).
- 2) Lors des dépôts de dossier d'autorisation de travaux, compléter la notice avec une description complète du bâtiment concerné en y insérant les éléments impactés par les travaux. Chaque descriptif devra préciser la conformité ou les écarts au règlement de sécurité afin de pouvoir évaluer le niveau de sécurité du bâtiment. Cette description devra être tenue à jour lors du dépôt de chaque dossier d'aménagement. (Article GE 2).

- 3) Lors de chaque dépôt de dossier, préciser dans la notice de sécurité si la nature des travaux est de nature à remettre en cause les dérogations et demandes d'avis précédemment accordées par la SCDS sur la zone de travaux concernée et le site CHU Rangueil (Article GE 2).
- 4) Mettre à jour annuellement l'échéancier de levée des Avis Défavorables du Schéma Directeur de Sécurité Incendie,
- 5) Transmettre à la SCDS, pour avis, le Schéma d'Organisation de la Sécurité en cas d'Incendie (Article U41).
- 6) S'assurer que le service de sécurité incendie soit dimensionné comme suit :
 - **Le jour : 1 SSIAP 2, 5 SSIAP 1**
 - **La nuit : 1 SSIAP 2, 4 SSIAP 1**Ces agents SSIAP seront affectés en permanence à des rondes dans les établissements du site. (Articles U41, U43, MS 46 et R143-41 du CCH).
- 7) Assurer la surveillance de l'établissement par un Service de Sécurité Incendie et des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.
Former tout le personnel du CHU (soignant ou non) :
 - à la reconnaissance de l'alarme générale ou de l'alarme générale sélective,
 - à la dérogation concernant les zones d'alarme dans le bâtiment H1-BoH1, H2 et Administration (1 zone d'alarme par étage),
 - à la manipulation des moyens d'extinction,
 - à l'exploitation du système de sécurité incendie,
 - au transfert horizontal des malades ou à l'évacuation du public avant l'arrivée des secours.

Une attention particulière devra être portée à la formation du personnel de nuit.

Les attestations de formation doivent être annexées au registre de sécurité.

L'attention du personnel devra être attirée sur l'intérêt de fermer les portes des chambres en cas d'alarme incendie et de se présenter systématiquement avec un extincteur devant la porte d'un potentiel local sinistré.

Par ailleurs, une culture de la sécurité devra être empreinte auprès du personnel afin que **chaque essai d'alarme (par exemple du groupe de visite de la commission de sécurité) devienne un entraînement et participe à l'acquisition de réflexes à reproduire en cas de feu réel.** (Articles MS46, U43 et U47).

- 8) Lors des rondes des agents SSIAP, porter une attention particulière :
 - Aux portes calées,
 - Aux portes coupe-feu détériorées,
 - A tous les locaux susceptibles de recevoir du stockage sauvage dans des locaux non occupés et non traités comme des locaux à risque afin de détecter sans délai ces stockages,
 - A la vacuité des dégagements,
 - A l'absence de stockage devant les ventilations basses du désenfumage,
 - Au stockage ou la présence de chariots de soins bloquant les portes de recoupement,
 - A toute anomalie pouvant compromettre la mise en sécurité du bâtiment.Notifier précisément sur la main courante ces anomalies et instaurer une procédure rigoureuse de suivi de ces anomalies (Article MS46).

Prescriptions émises suite à la visite

Générales :

- 9) Lever les observations figurant dans les rapports de vérifications des installations techniques principalement dans le rapport de vérification triennale du SSI et du désenfumage et compléter le registre de sécurité.

Annexer au registre de sécurité les attestations des techniciens compétents ayant réalisé les travaux correspondants (Article GE 6).

Moyens de secours :

- 10) S'assurer que les plans de zonage mis à disposition des secours soient lisibles (Article MS 55).
- 11) Réaliser des exercices au port de l'appareil respiratoire isolant de façon régulière (à minima un exercice tous les 6 mois) afin de maintenir les équipes d'intervention internes en sécurité et consigner les résultats dans le registre de sécurité (Article MS 48).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le président de séance

Pour le Préfet
Le Responsable des ERP
et de la Prévention des risques

Fatima BOUZEKRI